



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 6 février 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Décision relative à des questions liées au processus
de demande de participation des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

NOUS, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*¹, rendons la présente décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes.

Rappel de la procédure

1. Le 17 janvier 2012, le juge unique a réuni la Section de la participation des victimes et des réparations et d'autres représentants du Greffe afin d'évaluer le processus de demande de participation des victimes et d'étudier diverses options, en particulier la possibilité d'adopter en l'espèce une démarche collective à cet égard.

2. À la suite de cette réunion, le 20 janvier 2012, le Greffe a déposé un rapport contenant des observations sur les éventuelles incidences juridiques, financières et pratiques d'une démarche collective². Il y explique notamment que la mise en place d'un processus de présentation collective de demandes de participation est un projet de long terme³ et que « [TRADUCTION] l'Assemblée des États parties a examiné la question de savoir si l'on pourrait privilégier un traitement collectif de la participation des victimes, compte tenu du retard accumulé par la Cour dans le traitement des demandes de participation⁴ ». Il rappelle également qu'à sa neuvième session, le 21 décembre 2011, l'Assemblée des États parties a adopté une résolution dans laquelle elle soulignait « [TRADUCTION] la nécessité d'envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace » et a demandé à la Cour de procéder à cette révision « [TRADUCTION] en consultation étroite avec le Bureau et les parties prenantes et de faire rapport à ce sujet à la onzième session de l'Assemblée »⁵.

¹ Décision orale du 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

² ICC-02/11-01/11-29-Conf-Exp, ICC-02/11-01/11-29-Red (version publique expurgée).

³ ICC-02/11-01/11-29-Red, par. 32.

⁴ ICC-02/11-01/11-29-Red, par. 19.

⁵ ICC-02/11-01/11-29-Red, par. 19.

3. Au vu de ce qui précède, le Greffe propose d'appliquer à la participation des victimes en l'espèce la méthode suivante, à mettre en œuvre en trois grandes étapes :

- i) la présentation d'un rapport initial recensant les principales communautés de victimes touchées par les crimes allégués, les représentants et les organisations de la société civile de ces communautés ainsi que les questions de sécurité qui se posent ;
- ii) le recueil et le traitement des demandes de participation, pour lesquelles le Greffe demande la fixation d'une « [TRADUCTION] date butoir raisonnable » ; et
- iii) l'organisation de la représentation légale commune des victimes. Le Greffe suggère à la Chambre de « [TRADUCTION] lancer ce processus le plus tôt possible⁶ ».

II) Analyse

4. Le juge unique applique les articles 43-1, 61, 67-1-c et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 89 et 90 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 86 du Règlement de la Cour et les normes 104, 105, 112 et 113 du Règlement du Greffe.

5. Le juge unique rappelle, en particulier, son obligation de garantir le déroulement équitable et rapide de la procédure, en application de l'article 67-1-c du Statut, et le droit pour les victimes d'exposer utilement leurs vues et préoccupations d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense, en vertu de l'article 68-3 du Statut.

6. Le juge unique estime que du fait de ces obligations, il est notamment tenu d'envisager un système qui, en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, renforce l'efficacité et l'utilité de la participation des victimes. Au vu de ces

⁶ ICC-02/11-01/11-29-Red par. 33 à 39.

circonstances, de l'expérience récente de la Chambre dans la présente situation⁷ et du retard qui existe dans le traitement des demandes de participation de victimes dans d'autres affaires, le juge unique est d'avis qu'il est impératif d'instaurer un système permettant le traitement de nombreuses demandes.

7. À cet effet, le juge unique estime qu'il faudrait en l'espèce mettre en place un système qui favorise un traitement collectif des demandes de participation. Cette mesure adaptée aux besoins spécifiques de l'espèce ne porterait pas préjudice au projet d'examen de long terme d'un système collectif qui pourrait à terme être appliqué par l'ensemble de la Cour ; elle pourrait même constituer une expérience précieuse qui bénéficierait à ce projet.

8. Le juge unique estime que si dans le cadre juridique en vigueur, la Cour ne peut contraindre les victimes à présenter des demandes collectives, elle peut toutefois encourager chacune d'entre elles à se joindre à d'autres pour qu'une demande unique soit introduite par une personne agissant en leur nom, avec leur consentement, conformément à la règle 89-3 du Règlement.

9. À cet égard, le juge unique accueille favorablement la proposition du Greffe de produire « [TRADUCTION] un rapport initial qui recenserait les principales communautés de victimes touchées par les crimes susceptibles de faire l'objet de procédures devant la Cour, les représentants et les organisations de la société civile de ces communautés⁸ ». Le juge unique prend note du fait que cette proposition peut être mise en œuvre immédiatement en vue de la prochaine audience de confirmation des charges, prévue en juin 2012, et qu'elle pourrait entrer dans le budget 2012 alloué à la Section de la participation des victimes et des réparations⁹.

⁷ La Chambre a déjà reçu, aux seules fins de la procédure prévue à l'article 15, un total de 1047 communications par lesquelles des victimes semblaient adresser des représentations à la Cour. 679 de ces communications semblaient répondre aux exigences de l'article 85 du Règlement. Voir ICC-02/11-11-Conf-tFRA, par. 7 et 8.

⁸ ICC-02/11-01/11-29-Red, par. 34.

⁹ ICC-02/11-01/11-29-Red, par. 33.

10. Le juge unique estime que cet exercice permettrait de jeter les fondements d'une démarche privilégiant le traitement collectif des demandes de participation qui serait compatible avec le cadre juridique existant. À cette fin, il devrait notamment :

- i) recenser les principales communautés ou les principaux groupes de victimes ;
- ii) recenser des personnes qui pourraient agir au nom de plusieurs victimes individuelles, avec leur consentement, conformément à la règle 89-3 du Règlement ;
- iii) encourager chaque éventuel demandeur individuel à se joindre à d'autres et, à cet effet, autoriser l'introduction d'une demande unique en leur nom, conformément à la règle 89-3 du Règlement.

11. Le juge unique estime également que le processus de recensement devrait aussi permettre de commencer à organiser la représentation juridique. Dans ce but, il devrait être utilisé pour déterminer si les demandeurs pourraient être également regroupés aux fins d'une représentation légale commune prévue par la règle 90 du Règlement et pour faire une première sélection de représentants légaux communs qui pourraient être nommés en temps voulu.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de commencer, de toute urgence, le processus de recensement en Côte d'Ivoire aux fins indiquées plus haut aux paragraphes 10 et 11 et de soumettre un rapport à la Chambre au plus tard le 12 mars 2012,

ORDONNONS au Greffe de soumettre à la Chambre, au plus tard le 29 février 2012, un formulaire de demande de participation qui pourrait être utilisé pour encourager les demandes collectives faites en conformité avec la règle 89-3 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le lundi 6 février 2012
À La Haye (Pays-Bas)